



La Terrasse

Une enquête DNF démontre clairement l'importance du respect du règlement applicable aux terrasses.

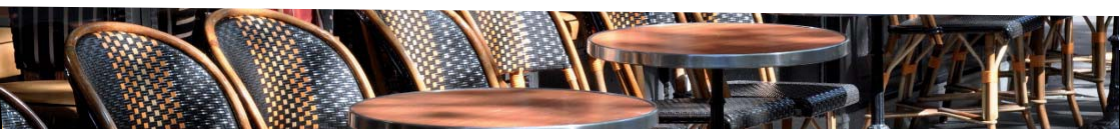
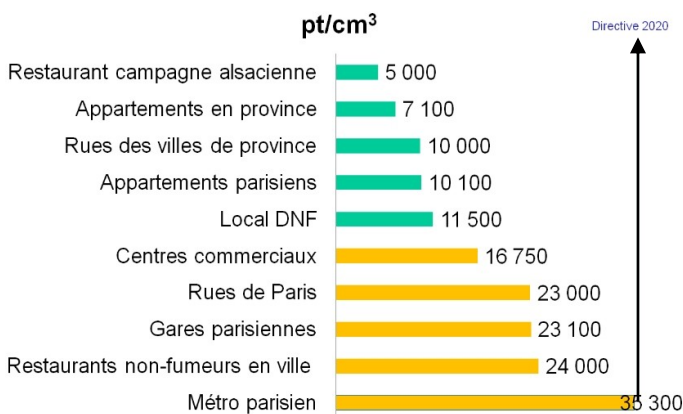
Des mesures réalisées en 2008 pendant une période de 8 mois et dans 250 lieux répartis nationalement permettent de démontrer que, par rapport à la pollution de la rue, la pollution engendrée par le tabac sur une terrasse est en moyenne 3 fois plus importante et jusqu'à 7 fois pour le cas extrême des terrasses complètement fermées.



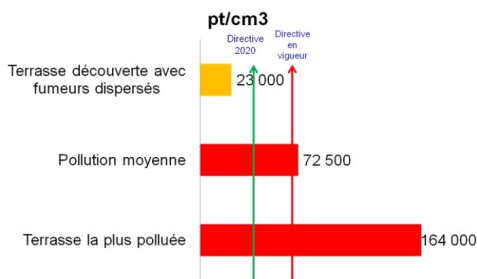
Ces mesures ont permis de classer les terrasses en 3 catégories distinctes :

- **la terrasse couverte et quasi-fermée** (en totale illégalité) qui est en moyenne 6 fois plus polluée que la rue sur laquelle elle donne et représente un véritable danger pour les salariés.
- Même lorsqu'elles sont **grandement ouvertes**, les terrasses présentent un niveau de pollution important dès l'instant où elles sont couvertes.
- La « **terrasse fumeurs** » à air libre reste 50 % plus polluée que la rue qui, elle, est pourtant soumise à la pollution automobile. Pour obtenir une mesure similaire à celle de la rue, les fumeurs doivent se tenir à plus de 3 mètres des appareils de mesure. Idéalement, fumeurs et non-fumeurs en terrasse doivent donc être séparés par une cloison.

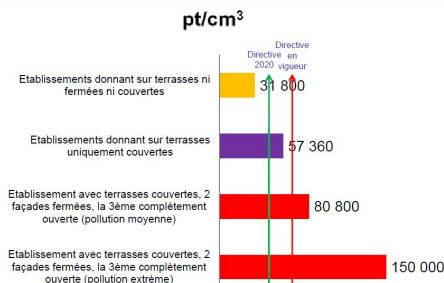
VALEURS MOYENNES : lieux sans pollution tabagique



TERRASSES PARISIENNES : moyenne et extrêmes



Etablissements de province pollués par leurs terrasses



Pour aller plus loin →

Les autres publications DNF :

- Réussir la loi Évin
- Tabagisme passif, savoir se protéger dans son lieu d'habitation
- Tabagisme passif, savoir se protéger sur son lieu de travail
- Le droit à l'air pur dès l'enfance



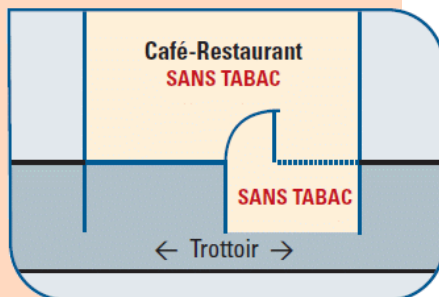
La circulaire n° DGS/MC2/2008/292 du 17 septembre 2008 précise que « la terrasse stricto sensu est un emplacement sur le trottoir d'une voie publique où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs, devant un établissement ». Seul, donc, ce type de terrasse, généralement pas couverte, mais surtout pas fermée n'est pas concerné par l'interdiction de fumer définie aux articles L. 3511-7 et R. 3511-1 du Code de la santé publique.

Aux termes de la même circulaire, « la terrasse doit être physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement. Il est donc interdit de fumer sur une « terrasse » qui ne serait que le prolongement de l'établissement dont aucune cloison ne la séparerait ».

Pour éviter tout problème juridique, DNF recommande de mettre en application des règles de base simples comme :

- Supprimer toute communication permanente (portes, façades) ouverte entre l'établissement et l'espace fumeurs de la terrasse ;
- Protéger l'accès à l'établissement ;
- Et enfin, définitivement considérer que la terrasse ne peut pas être exclusivement réservée aux fumeurs.

Voici un exemple d'aménagement qui répond à l'ensemble des obligations contenues dans les textes réglementaires, qui permet d'accueillir des clients fumeurs sans pour autant priver les non-fumeurs du plaisir de la terrasse. L'établissement et son accès sont ainsi protégés de la pollution tabagique.



Etude complète : « Les Terrasses de CHRD, sources de pollution tabagique importante. » sur simple demande auprès de DNF.



Les Droits des Non Fumeurs

Association sans but lucratif, reconnue de mission d'utilité publique

5 passage Thiéry - 75011 PARIS

Tel/Fax : 01 42 77 06 56

www.dnf.asso.fr